



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Commune de Biesles

### SEANCE DU 6 DÉCEMBRE 2021

Date de la convocation : 22 novembre 2021

Date d'affichage : 7 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le six décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Michel ANDRE, maire.

**Présents** : ANDRE Michel, BAVEREL Emmanuel, BROTHIER Michel, ENCINAS David, LAMBERT Cendrine, MARCHAL Bernadette, MARIVET Nadine, OLIVAIN Laurent, PERRUT-GAULT Marie-Christine, ROUSSEL Christine, ZEMIHI Alain

**Représentés** : BOURCELOT Sabine par ENCINAS David, CHAGNET Jean-Yves par ROUSSEL Christine

**Absents / Excusés** : GERARD-MARTIN Valérie, GRATAROLI Jérôme

**Secrétaire** : Madame ROUSSEL Christine

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

#### Compte rendu des décisions du maire

##### Droit de préemption :

Conformément à la délégation reçue, Monsieur le Maire fait part au conseil qu'il n'a pas exercé de droit de préemption urbain sur les immeubles suivants :

Parcelles	Adresse	Propriétaires	Superficie
AC n°128	14, rue de Chaumont	Mr Jacques CHEUTIN Mme Josette CHEUTIN	161 m <sup>2</sup>
AB n°175 et AB n°179	6 rue Louis Eloi Pernet	Mr Steeve FRAGNIERE Mme Hélène PROTAT	549 m <sup>2</sup>
AD n° 381 et AD n°382	-	Mr Patrick CORNILLON Mme Annie MEDIONI	103 m <sup>2</sup>
AB n°78	17 rue du Château	Mr Florian VAURE Mme Emeline CHAPUSOT	448 m <sup>2</sup>

#### DEL041\_2021 - Rapport définitif 2021 de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	12	12	0	1	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-17, L.5216- 5 II et III, ainsi que L.2333-78 ;  
 Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n°2527 en date du 17 novembre 2016 portant la création de l'Agglomération de Chaumont issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de Chaumont, de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais et de la Communauté de communes du Bassin de Bologne Vignory Froncles  
 Vu les statuts de la communauté d'agglomération annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;  
 Vu la délibération en date du 14 janvier 2017 portant la constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;  
 Vu le rapport définitif 2021 annexé portant évaluation des charges transférées par les communes membres ;

Considérant que la CLECT s'est réunie le 3 mai, 9 juillet, 13 septembre et le 27 septembre 2021 ;  
 Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté d'Agglomération et de définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à la majorité par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;  
 Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le rapport définitif 2021 d'évaluation des charges transférées établi par la CLECT.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<b>DEL042_2021 - CLECT: Attributions de compensation en investissement</b>
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	13	13	0	0	0

L'article 81 de la loi de finances rectificative pour l'exercice 2016 a introduit au sein de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts un nouveau dispositif permettant aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés. Ce dispositif est connu sous le nom d'attribution de compensation en investissement.

L'objectif est d'imputer en investissement les charges que les communes ou la communauté supportaient en investissement et ainsi éviter tout déséquilibre budgétaire des communes ou de la communauté en impactant une charge en fonctionnement alors qu'elle était jusqu'alors en investissement.

Toutefois, la commune est libre d'approuver ou non ce dispositif. En cas de refus, elle percevra l'intégralité des charges transférées en section de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-17, L.5216-5 II et III, ainsi que L.2333-78 ;  
 Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;u la délibération en date du 14 janvier 2017 portant la constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;  
 Vu le rapport définitif 2021 de la CLECT portant évaluation des charges transférées au 1 er janvier 2020 ;

Considérant que la CLECT peut proposer le recours au dispositif d'attribution de compensation en investissement ;

Considérant que le recours à ce dispositif doit être validé par délibérations concordantes à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres intéressées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le dispositif d'attribution de compensation en investissement pour le transfert des dépenses nettes d'investissement, comme l'expose le rapport définitif 2021 de la CLECT.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **DEL043\_2021 - CLECT: Evaluation des dépenses relatives aux eaux pluviales**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	13	13	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-17, L.5216-5 II et III, ainsi que L.2333-78 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération en date du 14 janvier 2017 portant la constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu le rapport définitif 2021 de la CLECT portant évaluation des charges transférées au 1 er janvier 2020 ;

Les dépenses de collecte et de traitement des eaux pluviales sont prises en compte par le budget général de l'agglomération et les dépenses d'eaux usées par le budget assainissement de l'agglomération.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la CLECT a évalué les charges de fonctionnement pour l'entretien du réseau d'eaux pluviales à 19 476€ par an.

Ce calcul a été établi sur la base des dispositions contenues dans la délégation de service public relative à l'assainissement de la commune. Il est par ailleurs à noter que la commune dispose à la fois de portions de réseaux séparatif et de portions de réseaux unitaires, ce qui doit être pris en compte dans l'évaluation des charges de fonctionnement.

Or, d'après les données fournies par le délégataire dans son rapport annuel, il s'avère que les charges réelles de fonctionnement (environ 5 000€) sont inférieures à ce qui était prévu dans la DSP (environ 18 000€). En effet, ce montant incluait d'autres prestations que le curage du réseau. Par exemple des inspections vidéo, la mise à niveau de regards ou d'avaloirs.

Dans le cadre du transfert de compétence, l'agglomération au titre du pluvial ne prendra en charge que les dépenses directes de gestion des eaux pluviales pour 5 000 €/an maximum.

L'agglomération bénéficiera donc d'une recette de 18.000 € pour une dépense réelle de 5.000 € maximum.

Les usagers auront par ailleurs une augmentation des tarifs d'assainissement à hauteur de 13.000 €.

Compte-tenu des disparités entre communes des situations en matière d'entretien du pluvial et de son financement,

Compte-tenu de l'équilibre actuel entre la redevance de pluvial et la facture de l'assainissement à l'utilisateur

La commune de Biesles demande que l'agglomération prenne en compte les dépenses réelles d'entretien du réseau d'eaux pluviales pour calculer l'attribution de compensation et ne pas pénaliser la collectivité et les usagers de Biesles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Demande** la réévaluation de la méthode de calcul de charges liées à l'entretien du réseau d'eaux pluviales.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DEL044\_2021 - Lotissement Le Ban : Décision modificative n°2**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	13	13	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2313-1 et suivants ;

Vu la délibération n°012-2021 du 02/03/2021 relative au vote du budget primitif du budget du lotissement Le Ban pour l'exercice 2021 ;

Vu le budget 2021 du budget du lotissement Le Ban ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Adopte** la décision modificative n°2 du budget du lotissement Le Ban pour l'exercice 2021, qui s'établit comme suit :

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
168748 (16) : Autres communes	-23 239,00		
3555 (040) : Terrains aménagés	23 239,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
6522 (65) : Reversement de l'excédent des budgets annexes	4 076,00	7015 (70) : Ventes de terrains aménagés	-19 163,00
		71355 (042) : Variation des stocks de terrains aménagés	23 239,00
<b>Total dépenses :</b>	<b>4 076,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>4 076,00</b>

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DEL045\_2021 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 abrégée au 01/01/2022**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	13	13	0	0	0

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . le référentiel M57 abrégé destiné à s'appliquer aux collectivités de moins de 3500 habitants se traduit par un plan de comptes simplifié ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) .

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Biesles son budget principal et le budget annexe suivants :

- Lotissement Le Ban

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU).

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la commune de à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2022.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2022.
- Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune actuellement en nomenclature M14.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** l'option pour la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée du budget principal de la commune et du budget lotissement Le Ban;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DEL046\_2021 - Expérimentation du compte financier unique à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2022**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	13	13	0	0	0

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion. Il constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place favorise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales des collectivités locales.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'État si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du Service de Gestion Comptable et le conseiller aux décideurs locaux.

La commune, sur proposition du comptable assignataire, adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 01/01/2022 (étant précisé que cette option est irrévocable) et se portera candidate à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver l'inscription à l'expérimentation du CFU à partir des comptes 2022.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ouvrant l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 en remplacement de l'actuelle M14.
- Le compte financier unique participe à la modernisation, la simplification et à la transparence de l'information financière

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** le maire à signer la convention entre la commune et l'État pour l'expérimentation du compte financier unique ainsi que tout document afférent à ce dossier.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DEL047\_2021 - Logement Rue Fortmaison**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	13	13	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la lettre de Mme Roux, reçue en mairie le 8 septembre 2021, signalant son départ du logement situé au 1b rue Fortmaison au 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte** de résilier le bail du logement situé 1b rue Fortmaison qui liait la commune à Mme Roux, à la date du 31 décembre 2021.
- **Accepte** de rembourser l'intégralité de la caution d'un montant de 355€, versée par Mme Roux, lors de son arrivée.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DEL048\_2021 - DEFIS: Convention d'engagement**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	13	13	0	0	0

Mr le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a recours aux services de l'association d'insertion DEFIS pour l'entretien d'une partie de ses espaces verts.  
La convention entre la commune et l'association arrive à échéance au 31 décembre 2021. Il convient donc de la renouveler

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de renouveler la convention d'engagement avec l'association DEFIS pour 2022.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DEL049\_2021 - Cadeaux de fin d'année aux aînés**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	13	13	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

En raison de la crise sanitaire actuelle, monsieur le Maire propose que le repas des aînés de janvier 2022 soit remplacé par un bon d'achat utilisable auprès des commerçants de Biesles.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** de remplacer le repas des aînés de 2022 par la distribution de bons d'achat selon les modalités suivantes:
  - Valeur du bon d'achat : 25 € ( 2 bons de 10€ et 1 bon de 5€)
  - Nombre de bons d'achat émis : 230 bénéficiaires
  - Les bons d'achat devront être utilisés auprès des commerces et entreprises de Biesles.
- **Précise** que le versement se fera aux commerçants sur présentation d'une facture et des bons d'achat collectés.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant de mettre en œuvre la présente délibération

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h50 .

**Fait à Biesles, les jours, mois et an susdits**

Le maire,  
Michel ANDRE